



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 8 Janvier 2021**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (002/2021)**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 15 décembre 2020 de la société Zum Immo S.à.r.l. sollicitant une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser des travaux en toute sécurité sur leur chantier de construction d'un complexe résidentiel en cours à Junglinster, rue Rham, 1 ;

Attendu qu'il y a lieu de barrer temporairement une partie de la rue Rham entre l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) et la rue des Cerises afin d'autoriser la livraison de matériel respectivement l'exécution de travaux de bétonnage ou de manipulation avec une grue mobile ou autre engin de chantier ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 11 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux, la circulation peut être interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Rham entre l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) et l'intersection avec la rue des Cerises, à l'exception de la crèche sis rue Rham, numéro 3. Cette disposition est indiquée par le panneau de signalisation C,2a et une déviation est mise en place.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 8 janvier 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

